

**Pourvoi formé le 7 février 2011 par Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt rendu le 24 novembre 2010 par le Tribunal dans l'affaire T-137/09, Nike International/OHMI — Muñoz Molina (R 10)**

(Affaire C-53/11 P)

(2011/C 152/17)

Langue de procédure: l'espagnol

#### Parties

*Partie requérante:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autres parties à la procédure:* Nike International Ltd. et Aurelio Muñoz Molina

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer sur le fond, rejeter le recours dirigé contre la décision attaquée, ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la requérante en première instance aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

##### 1) Violation de la règle 49 du règlement d'application <sup>(1)</sup> et de l'article 59 du règlement sur la marque communautaire <sup>(2)</sup>

La décision attaquée se fonde sur la règle 49, paragraphe 1, du règlement d'application, en combinaison avec l'actuel article 59 du règlement sur la marque communautaire. Toutefois, l'arrêt attaqué ne mentionne à aucun moment ni la règle 49, paragraphe 1, du règlement d'application, ni l'article 59 du règlement sur la marque communautaire, et ne se prononce pas sur leur application en l'espèce. L'Office considère que cela constitue une erreur de droit et un défaut de motivation.

##### 2) Violation des directives de l'Office et de la règle 49, paragraphe 1, du règlement d'application

L'Office estime que ses directives ne s'appliquent pas en l'espèce. Toutefois, l'arrêt attaqué affirme à deux reprises que les chambres de recours sont tenues d'appliquer les directives de l'OHMI. De l'avis de l'Office, cela constitue une erreur de droit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 22 février 2011 — Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)/Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA) e.a.**

(Affaire C-78/11)

(2011/C 152/18)

Langue de procédure: l'espagnol

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)

*Parties défenderesses:* Federación de Asociaciones Sindicales (FASGA), Federación de Trabajadores Independientes de Comercio (FETICO), Federación Estatal de Trabajadores del Comercio, Hostelería-Turismo y Juego de UGT et Federación del Comercio, Hostelería y Turismo de CC.OO

#### Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail s'oppose-t-il à une interprétation de la réglementation nationale qui ne permet pas d'interrompre le congé afin de bénéficier de la totalité du congé — ou du congé restant — à une date ultérieure si une incapacité temporaire survient pendant ledit congé?

<sup>(1)</sup> JO L 299, p. 9.

**Pourvoi formé le 25 février 2011 par Fidelio KG contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (troisième chambre) le 16 décembre 2010 dans l'affaire T-286/08 — Fidelio KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-87/11 P)

(2011/C 152/19)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* Fidelio KG (représentant: M. Gail, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)